

24 mars  
(26 février)

1923

Vente

par Mme Sarah Bernhardt

à M. Joseph Marie Leriche

Etude de M<sup>e</sup> J. BRUNEAU, Notaire - Le Palais

(MORBIHAN)

Copie pour hypothèses sur protéoglycans  
expos. papier-like. 5 notes // 2  
Etat. (à finir) à un jour connu  
transcription  
Mutation aft C1

Le Palais 3 mars 1923



Monsieur Guillaume  
Secrétaire de Mairie  
Sauzon

Je vous serai très obligé de me faire connaissance, dès que vous le pourrez, de la contenance de la Villa Simone et du jardin y attenant appartenant à M<sup>me</sup> Sarah Bernhardt.

Je crois, que le tout doit être cadastré sous les Numéros 40 p. et 41 p section B<sup>3</sup>; je n'ai pu trouver les contenances dans les contrats d'acquisition.

Je vous remercie à l'avance et vous prie d'agréer mes sentiments les meilleurs.

31.08  
75  
31.83

~~E. AV~~  
~~El~~  
Maurice

auj - 4 Mar 1923

Veuillez à qui de droit au solde de  
l'acte de vente Bernhardt.

Jardin n° 40 p et 41 p. H. 31<sup>5</sup>.08

Le sol de la maison et son n° 41 p. et un 75<sup>6</sup> m<sup>2</sup>  
appartenant au Monsieur le Secrétaire de Mairie Sauzon —

comportant :

Une maison dite Villa Simone, construite en pierres, couverte en ardoises, élévée sur sous-sol, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux pièces au premier étage, grenier au-dessus.

Bâtiment en appentis composé de deux pièces.

Jardin entouré de murs attenant auxdits bâtiments.

Puits avec pompe.

L'ensemble, d'un seul tenant, fait du couchant, le chemin, n° 25, des Poulains à Locmaria, dit route stratégique, du midi, la route de Sauzon à Bangor; du couchant Galien, devant

l'All, notaire au

s de M<sup>me</sup> Sarah Bernhardt,  
notaire de M<sup>me</sup> Sarah  
honneur, artiste dramatique,  
boulevard Pereire, N<sup>o</sup> 56, rue  
Damala, aux termes des  
aut acte soussignature  
présent mois qui est

ra avant ou avec les presents  
après réception  
reçu à la date au Palais  
le midi huit vingt-quatre  
décembre

, en obligeant  
sa mondaute à  
est, jardinier époux  
meublant aux Poulains.

(Maire et Loire)  
soixante-trois  
accepte

notant

t Mez er Vilaine, en la  
route stratégique

19

copie pour hypothèse  
exposée par le  
stat. (à lire  
transcription  
mutation

Berrien Joseph, Poulen

Q<sup>3</sup>-70 - Disparition hent  
maquenner  
d 21<sup>a</sup> 80

Class 2 - Revenue 6,10



Pardessus M<sup>e</sup> Julien Bruneau, notaire au  
Palais (Morbihan) sousciséne

a Compagnie:

M<sup>e</sup> Émile Thioix, régisseur des biens de M<sup>e</sup> Sarah Bernhardt  
agissant au nom et comme mandataire de M<sup>e</sup> Sarah  
Bernhardt, officier de la Légion d'honneur, artiste dramatique,  
propriétaire, demeurant à Paris, Boulevard Périphérique, N° 56, rue  
de M<sup>e</sup> Jacques Ambroise Aristide Damala, aux termes des  
pouvoirs qu'elle lui a donné suivant acte sousciséne  
prisé en date à Paris du treizième présent mois qui est  
demeuré ci  
non encore enregistré mais qui le sera avant ou avec les presents  
auxquelles il est demeuré ci sans négociation après insertion  
Madame Sarah Bernhardt née au Palais  
à Paris le vingt trois octobre mil huit cent quarante  
quatre, sur le premier arrondissement

Lequel, audessus par ces presents, vendu, en s'obligant ~~des~~  
~~garanties ordinaires et de droit avec solidarité entre eux~~, sa moudance à  
toutes et ~~et~~ les garanties ordinaires et de droit.

A Monsieur Joseph-Marie Terrier, jardinier époux  
de Madame Marie-Victoire Loquai, demeurant aux Poulains  
commune de Sauzon

N<sup>e</sup> à Saint-Laurent des Autels (Maine et Loire)  
le dix-neuf avril mil huit cent soixante-trois  
Fci présent et qui accepte

~~Chaque~~ solidaire ici présent et acceptant  
Les immeubles dont la désignation suit:

#### Désignation

#### — Commune de Sauzon —

Une propriété située au lieu dit Mez en Vilaine, en la  
commune de Sauzon, bordant la route dite Route Stratégique  
comportant :

Une maison dite Villa Simone, construite en pierres, couverte  
en ardoises, élévée sur sous-sol, composée de deux pièces au rez-de-chaussée  
deux pièces au premier étage, grenier au-dessus.

Bâtiment en appentis composé de deux pièces.

Jardin entouré de murs attenant auxdits bâtiments.  
Puits avec pompe.

L'ensemble, d'un seul tenant, joint du couchant, le chemin  
N° 25, des Poulains à Locmaria, dit route stratégique, dit midi,  
la route de Sauzon à Bangor; du couchant Gallen devant

M. L.  
BEL

Chacun des dits immeubles dépendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception, ni réserve, avec toutes visances et dépendances et sans garantie de la continuité ~~des indiquées~~, la différence en plus ou en moins, aussi bien dans la vingtaine d'années faire le profit ou la perte à acquérir.

Comme ~~sous~~ sans garantie du bon ou mauvais état des bâtiments ou clôtures, mais avec tous droits de communauté, moitié, vues, jours, égouts, tout d'échelle ou autres qui peuvent en dépendre ou y être attachés et aussi sans garantie de la entretien ou exploitation.

#### Etablissement de propriété.

Les immobiliers présentement vendus appartiennent à la veuve, saras :

I La moindre partie des immeubles, soit les bâtiments et une portion de jardin comme ayant été acquise par elle de M<sup>e</sup> Marie-Lætitia Maisin, veuve de M. Albert Marquet, demeurant à Locminé (Morbihan) aux termes d'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Nitry, notaire au Palais, prédecesseur médiat du notaire soussigné, les quatorze et seize ans mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, moyennant un prix entièrement libéré depuis longtemps.

Une expédition de ce contrat a été transcrise au bureau des hypothèques de Lorient le trente et un août mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, Volume 697, N° 28, avec l'inscription, d'office du même mois, Volume 475, N° 37, laquelle a été radiée depuis le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, en vertu d'une mainlevée au rapport dudit M<sup>e</sup> Nitry, en date du six juin de la même année.

II Autre partie, soit le surplus des immeubles dont s'agit, comprenant la moindre partie du terrain, comme ayant été acquise par M<sup>e</sup> Sarah Bernhardt, de M. Jean Marie Portugal, charpentier et M<sup>e</sup> Marie-Célestine Darioz, son épouse, demeurant ensemble à Kergo, commune de Lazon, aux termes d'un contrat passé par M<sup>e</sup> Nitry, notaire sus nommé, le quatre décembre mil neuf cent un, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit contrat dont une expédition a été transcrise au bureau des hypothèques de Lorient le neuf décembre mil neuf cent un, Volume 776, Numéro 10.

A la requisition de Monsieur Verrier, il



## LA SOUSSIGNÉE

Madame Sarah BERNHARDT, officier de la Légion d'Honneur, artiste dramatique, propriétaire, veuve de Monsieur Jacques-Ambroise-Aristide DAMALA, demeurant à Paris, boulevard Pereire N° 56.

le origine de  
ut vendus, bdit  
omaitre cette  
signé de l'établi

784 " Née à Paris, sur le premier arrondissement  
" le vingt-trois octobre mille huit cent quarante quatre

Constitue par ces présentes, pour mandataire

Monsieur Emile Chioux, son régisseur, demeurant  
à Paris, Boulevard Pereire, N° 56.

A qui elle donne pouvoir de, pour elle, et en son nom

Vendre à l'amiable à Monsieur TERRIEN, jardinier, demeurant aux Poulains, commune de Sauzon,

Une propriété appalée "Villa SIMONE" située commune de Sauzon, longeant la route conduisant aux Pouldains, comprenant : maison d'habitation, avec dépendances, et grand jardin entouré de murs ; le tout compris au cadastre de la commune de Sauzon, sous les Nos 40p et 41p de la section B3.

Consentir cette vente, moyennant le prix principal de DIX MILLE Francs.

Etablir la désignation exacte, et l'origine de propriété des immeubles à vendre; obliger la constitutante à toutes garanties, et au rapport de toutes mainlevées et radiations.

Stipuler l'époque d'entrée en jouissance; convenir du mode et de l'époque de paiement du prix, toucher ce prix, soit comptant, soit aux termes convenus, ou par anticipation avec tous intérêts échus ou à échoir.

Céder et transporter tout ou partie dudit prix aux personnes et aux prix que le mandataire avisera. Toucher les prix desdits transports et cessions, en donner quittance.

Faire toutes déclarations d'Etat civil et autres,

Déclarer notamment, comme la constitutante le fait ici,

Qu'elle est veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jacques-Ambroise Aristide DAMALA; et qu'elle ne remplit et

ice.  
jour la propriété des  
rance également

conditions suivantes  
accomplice, savoir:  
ntes ou occultes, continuées  
ntz ou pourront grever  
ter de celles actives, à ses  
vendus sont et pourront  
nce.

du même jour de l'assurance  
ne ce soit faire  
tise à la dite

des présentes ainsi que ceux  
ennant le prix principal  
lég à faire à la me  
li de pourvoir,  
affection, sans  
t faire la mainlevée  
rôle du notaire soussigne

rire une expédition  
ent et remplir  
e des hypothèques  
les immeubles  
porter mainlevées et

n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

En cas de difficulté et à défaut de paiement, exercer toutes contraintes poursuites et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts

De toutes sommes reçues, donner bonnes et valables quittances. Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits, actions, priviléges et hypothèques, et consentir à la radiation, soit partielle soit définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes saisies et cessions, et de tous empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Remettre tous titres et pièces, et en  
retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire, dans l'intérêt de la constituante.

Fait à Paris, le 13 mai 1923

Certifié sincère et véritable par M. Chiovy, mandataire  
sousigné et annexé par M<sup>e</sup> Brunet, notaire au Palais  
(Morbihan) sousigne, à un acte reçu par lui le ~~vingt et~~<sup>vingt-sept</sup> fevrier  
de huit quatre mille neuf cent vingt trois et approuvé trois  
mots rayés comme nuls.

Fr. Lohfink  
of Kinnar

n'a jamais rempli  
que légale.

En cas  
ment, exercer toutes  
diligences nécessaires  
de la conciliati-  
tous jugements e-

De tout  
et valables quit-  
et subrogations  
ter de tous droi-  
ques, et consent  
soit définitive  
ou autres, de toutes  
empêchem-  
sans constatatio-

Remettre  
retirer décharge

Aux effets  
tous actes, éli-  
lement faire le  
constituante.

Fait à

+ acquéreur

6

E. L.

D

g

En cette : ville de  
le vingt huit mars 1793  
Au nom du grand bailli

B  
p  
Varale

Certifié sincère et véritable par M<sup>me</sup> Bruneau,  
sousigné et annexé par M<sup>me</sup> Bruneau,  
(Morbihan) sousigné, à un acte reçu par le  
vingt quatre mars mil neuf cent vingt et  
moto Hayes comme mds.

F. Delafage  
Bruneau



~~n'est pas ici établi une plus ample origine de propriétés des immeubles présentement vendus, ledit M. Barron déclarant parfaitement connaître cette origine et dispenser le notaire soussigné de l'établir~~  
~~à l'usage d'une fois, plus étendue~~

à M. Elioux, audil nom qui le reconnaît et lui en consent, au nom de sa mandante bonne et valable quitname sans réserve

Dont quitname

H. J.

E. T.

7

### Propriété - Jouissance.

L'acquéreur aura à compter de ce jour la propriété des immeubles vendus et il en prendra la jouissance également à partir d'aujourd'hui.

### Charges et Conditions.

La présente vente a lieu sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à bien exécuter et accomplit, savoir:

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever le dit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, à ses risques et périls et sans recours contre les vendeurs.

Il paiera les impôts auxquels les biens vendus sont et pourront être assujettis, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du même jour de l'assurance contre l'incendie contractée avec telle compagnie que ce soit, faisant son affaire personnelle de toute chose relative à la dite assurance.

Il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence

Prix

En outre la présente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille francs que l'acquéreur s'oblige à payer à Mme Sarah Dernhardt, vendeuse, ou à son failli de pourvoir, aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sans intérêt jusqu'à cette époque par lequel il lui produira des justificatifs, à l'usage comptant et hors la veille du notaire soussigné.

### Transcription.

L'acquéreur devra faire transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Lorient et remplir s'il le juge à propos les formalités de purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Et s'il est révélé des inscriptions grevant les immeubles vendus la vendeuse sera tenue d'en rapporter mainlevées et certificats de radiation à ses frais.

24

~~+ autre que~~  
même à celui qui  
concerne l'acquisition  
Marquer

He

g. 2

J. J.

lao  
Eugenie : Belle au fil  
et Wang huit man 1403 / 695.617  
Reu. Ville frans [signature]

Batonne vingt lignes  
entières et rouge quarante  
cinq mots comme nuls

He

g. 2  
J. J.

y

### Etat civil

~~La vendue déclare~~. M. Thivex déclare ce qui suit :  
Madame Sarah-Bernhardt, sa mandante est veuve  
en premières noces de M. Jacques-Amélie-Aristide Damala.  
Elle ne remplit et n'a jamais rempli de fonction  
important hypothétique légale

Et qu'il ne remplit et n'a jamais rempli de fonction  
important hypothétique légale.

### Titres

La vendue ne sera tenue à la remise d'aucun ancien titre  
de propriété, mais l'acquéreur demeure subrogé dans tous droits  
pour se faire livrer ou communiquer tous actes concernant  
les immeubles vendus, sans frais pour la vendue.

### Domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est établi à Palais,  
en l'étude du notaire soussigné.

### Lecture des lois. Affirmation.

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties  
des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 27 février  
1912, 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 et 366 du code pénal sur les  
dissimulations.

Les parties, interrogées séparément, ont affirmé sous les peines  
édictees par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte  
exprime l'intégralité du prix.

Et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le  
présent acte n'est modifié par aucune contre lettre contenant augmentation  
du prix.

### Dont acte.

Fait et passé au Palais

En l'étude ci-dit M<sup>e</sup> Bruneau

L'an mil neuf cent vingt-trois

Le vingt-six février et vingt quatre mars

Et, après lecture, les parties ont signé avec le notaire.

Herrien

g. 2. le vingt six

J. Bruneau

~~1000~~  
~~6~~  
~~1006~~